

ECTHR_CHAMBER 23040/13 vom 12. Januar 2021

Ecthr Chamber, 2021-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_23040_13

FR: ECTHR_CHAMBER 23040/13 du 12 janvier 2021

IT: ECTHR_CHAMBER 23040/13 del 12 gennaio 2021

Regeste

Violation de l'article 14+8-1 - Interdiction de la discrimination (Article 14 - Discrimination) (Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale; Article 8-1 - Respect de la vie privée); Violation: 8;8-1;14;14+8-1

Erwägungen

E. 21

Le requérant se dit victime d'une discrimination fondée sur son état de santé. Déclaré inapte au service militaire à cause d'un handicap « mineur », c'est-à-dire sous le seuil d'invalidité de 40 %, il s'estime désavantagé par rapport aux personnes déclarées inaptées souffrant d'un handicap « majeur » et par rapport à celles déclarées aptes, ces deux catégories n'étant pas assujetties à la taxe d'exemption de l'obligation de servir. Il ajoute qu'il ne pouvait pas non plus effectuer un service civil de remplacement et être ainsi exonéré de la taxe litigieuse, ce service n'étant ouvert qu'aux objecteurs de conscience. Il invoque à cet égard l'article 14 combiné avec l'article 8. L'article 14 de la Convention est ainsi libellé : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » L'article 8 est rédigé en ces termes : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » A. Sur la recevabilité 1. Sur l'application de l'article 14 combiné avec l'article 8 a) Les thèses des parties i. Le Gouvernement

E. 22

Le Gouvernement saisit l'occasion de la présente affaire pour inviter la Cour à revoir l'approche adoptée dans son arrêt *Glor c. Suisse*, n° 13444/04, CEDH 2009, selon laquelle une taxe qui trouve son origine dans l'incapacité à servir dans l'armée en raison d'une maladie relève du champ d'application de l'article 8 de la Convention, et ce même si les conséquences de cette mesure sont avant tout pécuniaires (*ibidem*, § 54).

E. 23

Le Gouvernement estime que l'interprétation de la notion de « vie privée » donnée par la Cour dans l'affaire *Glor* risque de transformer l'article 8 en une liberté générale d'action et, combiné avec l'article 14, de permettre de contourner la décision d'un État de ne pas (ou

pas encore) ratifier des protocoles additionnels pertinents, en l'occurrence les Protocoles n os 1 et 12. Il est d'avis que, en examinant sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8, l'obligation de payer une taxe militaire, la majorité de la Cour s'est écartée de la jurisprudence de celle-ci. Selon lui, dans l'affaire Guberina c. Croatie (n o 23682/13, 22 mars 2016), qui a été jugée postérieurement à l'arrêt Glor , c'est bien sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n o 1, et non pas avec l'article 8, que la Cour a examiné le grief tiré par le requérant de ce que les autorités fiscales n'auraient pas pris en compte les besoins de son enfant handicapé lorsqu'elles se sont prononcées sur sa demande d'exonération fiscale dans le cadre de l'achat d'une propriété adaptée aux besoins de l'enfant.

E. 24

Par ailleurs, le Gouvernement estime que le requérant n'est pas une personne handicapée au sens de la jurisprudence de la Cour ou des instruments internationaux visant à protéger ces personnes.

E. 25

Pour ces raisons, le Gouvernement invite la Cour à déclarer la requête irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae* avec la Convention. ii. Le requérant

E. 26

Le requérant soutient que les articles 14 et 8 de la Convention s'appliquent au cas d'espèce. b) L'appréciation de la Cour

E. 27

En ce qui concerne la protection contre la discrimination, il convient de rappeler que l'article 14 ne fait que compléter les autres clauses matérielles de la Convention et de ses Protocoles. Il n'a pas d'existence indépendante, puisqu'il vaut uniquement pour « la jouissance des droits et libertés » qu'elles garantissent (voir, parmi d'autres, Sahin c. Allemagne [GC], n o 30943/96, § 85, CEDH 2003 ■ VIII, Khamtokhu et Aksenchik c. Russie [GC], n os 60367/08 et 961/11, § 53, 24 janvier 2017, et Fábíán c. Hongrie [GC], n o 78117/13, § 112, 5 septembre 2017). Son application ne présuppose pas nécessairement la violation d'un des droits substantiels garantis par la Convention. Il est nécessaire et suffisant que les faits de la cause tombent sous l'empire de l'une au moins des dispositions de la Convention ou de ses Protocoles (Vallianatos et autres c. Grèce [GC], n os 29381/09 et 32684/09, § 72, CEDH 2013).

E. 28

La Cour rappelle que dans l'arrêt Glor , précité, § 54, elle a conclu qu'une taxe perçue par l'État qui, comme celle dont il est question en l'espèce, trouve son origine dans l'incapacité à servir dans l'armée en raison d'une maladie, donc d'un état de fait qui échappe à la volonté du justiciable, tombe sans aucun doute sous l'empire de l'article 8 de la Convention, quand bien même les conséquences de cette mesure seraient avant tout pécuniaires (voir, *mutatis mutandis* , pour des affaires portant sur le volet « familial » de l'article 8, par exemple Marckx c. Belgique , 13 juin 1979, § 31, série A n o 31, Pla et Puncernau c. Andorre , n o 69498/01, § 55, CEDH 2004 ■ VIII, Petrovic c. Autriche , 27 mars 1998, § 29, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ II, et Merger et Cros c. France , n o 68864/01, § 46, 22 décembre 2004 ; dans cette dernière affaire, la Cour a déclaré que la notion de vie « familiale » ne comprenait pas uniquement des relations de caractère social,

moral ou culturel et qu'elle englobait aussi des intérêts matériels).

E. 29

À la lumière de cette jurisprudence, la Cour estime que, en ce qui concerne la compatibilité *ratione materiae*, le grief du requérant dans la présente affaire ne se distingue guère de celui de M. Glor. Elle ne voit pas non plus aucun revirement jurisprudentiel qui serait intervenu dans ce domaine depuis l'adoption en 2009 de l'arrêt Glor.

E. 30

Au sujet de l'argument tiré par le Gouvernement de ce qu'une interprétation trop large de la notion de « vie privée » par la Cour permettrait à celle-ci de contourner la décision d'un État de ne pas ratifier les protocoles additionnels pertinents, en l'occurrence les Protocoles nos 1 et 12, la Cour rappelle qu'elle n'a jamais considéré que l'article 1 du Protocole n° 1 constituait une *lex specialis* par rapport à l'article 8 dans de telles affaires (voir, *a contrario*, la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1, qui est en principe la *lex specialis* par rapport à l'article 9 de la Convention, *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], n° 15472/02, § 84, CEDH 2007 ■ VIII, et *Lautsi et autres c. Italie* [GC], n° 30814/06, § 59, CEDH 2011). Bien au contraire, les affaires susmentionnées (paragraphe 28 ci-dessus) indiquent plutôt qu'elle n'a jamais voulu exclure du champ d'application de l'article 8 les affaires dans lesquelles les conséquences de la mesure en cause seraient avant tout pécuniaires (voir, pour deux arrêts relatifs à la Suisse en matière de sécurité sociale adoptés postérieurement à l'affaire Glor, précitée, *Di Trizio c. Suisse*, n° 7186/09, 2 février 2016, et *Belli et Arquier-Martinez c. Suisse*, n° 65550/13, 11 décembre 2018).

E. 31

Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que le grief tel que le requérant le formule tombe sous l'empire de l'article 8. Il s'ensuit que l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8, est applicable en l'espèce. Partant, la Cour rejette l'exception tirée par le Gouvernement d'une inapplicabilité de ces dispositions au cas d'espèce. 2. Conclusion

E. 32

Constatant que la requête n'est pas manifestement mal fondée ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article

E. 35

Il rappelle, à cet égard, que les personnes souffrant d'un handicap majeur sont exonérées de la taxe litigieuse. Quant aux personnes aptes au service militaire, il dit qu'elles peuvent choisir d'accomplir un service civil de remplacement pour éviter de payer la taxe. Par conséquent, il considère que les personnes déclarées inaptées au service mais souffrant d'un handicap mineur sont discriminées, d'une part, par rapport aux personnes déclarées aptes et, d'autre part, par rapport à celles dont le taux d'invalidité dépasse

E. 40

En ce qui concerne l'absence de volonté d'accomplir un service personnel, le Gouvernement soutient que M. Glor avait toujours exprimé son désir d'accomplir son service militaire ou civil et, en particulier, qu'il s'était à plusieurs reprises porté volontaire pour servir dans la protection civile. La Cour aurait accordé une grande importance à cet élément dans son arrêt. En revanche, jamais le requérant en l'espèce n'aurait déclaré vouloir accomplir son service militaire. Il n'aurait pas non plus attaqué la décision du 8 octobre

2004 par laquelle il avait été déclaré inapte au service.

E. 41

Tout comme le Tribunal fédéral, le Gouvernement note qu'aucun élément du dossier ne permet de dire que le requérant avait demandé à pouvoir accomplir un service au sein de la protection civile en vue de réduire le montant de la taxe d'exemption, à l'inverse de M. Glor. Eu égard à ce qui précède, il estime, à l'instar du Tribunal fédéral, que tant que l'intéressé n'avait pas manifesté un intérêt à effectuer le service militaire, la perception de la taxe d'exemption ne pouvait pas être considérée comme discriminatoire.

E. 42

Pour ce qui est du « handicap », le Gouvernement indique que le contenu de la requête ne permet pas de déterminer pour quel motif le requérant a été déclaré inapte. Il signale que l'intéressé n'a pas fait valoir qu'il souffrait d'un handicap ou d'un problème de santé résultant d'une maladie qui serait assimilable à un handicap au sens de la jurisprudence de la Cour ou des instruments internationaux pertinents. Il conclut dès lors que le cas d'espèce diffère nettement sur ce point de celui de M. Glor qui, lui, souffrait de diabète.

E. 43

Sur l'existence de formes de service en alternative à la taxe d'exemption, le Gouvernement soutient que le requérant était apte à accomplir son service dans la protection civile. Il dit que, si ce service n'était pas un droit dont le requérant aurait pu se prévaloir, le montant annuel de la taxe d'exemption pouvait être réduit en fonction du nombre de jours de service que l'assujéti avait accomplis dans la protection civile. Or le requérant n'aurait jamais demandé à accomplir ce service.

E. 44

Quant au montant de la taxe litigieuse, le requérant n'ayant pas mis en cause la somme à payer pour l'année 2008, à savoir 254,45 CHF, le Gouvernement en déduit que cette taxe n'aurait pas pour lui d'incidence financière considérable au point de faire apparaître l'obligation de la verser comme étant disproportionnée.

E. 45

Enfin, s'agissant du degré du handicap du requérant, le Gouvernement rappelle que, dans l'affaire Glor, précitée, la Cour a jugé que la manière dont les autorités l'avaient évalué était sujette à caution : elle a estimé que les autorités suisses n'avaient pas suffisamment pris en compte la situation individuelle de M. Glor (*ibidem*, § 91). Il indique que, dans la présente affaire, le motif pour lequel le requérant a été déclaré inapte au service militaire à partir du 8 octobre 2004 n'est pas connu et que les autorités suisses l'ont déclaré inapte dans le souci de protection de sa santé et/ou de la santé d'autrui. Il ajoute qu'en l'espèce le requérant n'a pas mis en cause la manière dont les autorités avaient évalué son handicap. Par ailleurs, il dit que le Tribunal fédéral n'aurait pas pu examiner cette question étant donné que le requérant n'avait pas démontré dans quelle mesure il aurait été discriminé par rapport aux personnes souffrant d'un handicap « majeur ». 2. L'appréciation de la Cour a) Les principes généraux applicables

E. 46

La Cour rappelle que l'article 14 de la Convention offre une protection contre toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés garantis par les autres clauses

normatives de la Convention et de ses Protocoles. Toute différence de traitement n'empêche toutefois pas automatiquement violation de cet article. Il faut démontrer que des personnes placées dans des situations analogues ou comparables jouissent d'un traitement préférentiel, et que cette distinction est discriminatoire (voir, par exemple, *Belli et Arquier-Martinez*, précité, § 89, *National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni*, 23 octobre 1997, § 88, Recueil 1997 ■ VII, et *Zarb Adami c. Malte*, n° 17209/02, § 71, CEDH 2006 ■ VIII).

E. 47

Selon la jurisprudence de la Cour, une distinction est discriminatoire au sens de l'article 14 si elle manque de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure en cause, eu égard aux principes qui prévalent généralement dans les sociétés démocratiques. Une différence de traitement dans l'exercice d'un droit consacré par la Convention ne doit pas seulement poursuivre un but légitime ; l'article 14 est également violé lorsqu'il est clairement établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir, par exemple, *Belli et Arquier-Martinez*, précité, § 90, *Zarb Adami*, précité, § 72, *Stec et autres c. Royaume-Uni [GC]*, n°s 65731/01 et 65900/01, § 51, CEDH 2006 ■ VI, *Petrovic*, précité, § 30, et *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1986, § 177, série A n° 102).

E. 48

En d'autres termes, la notion de discrimination englobe d'ordinaire les cas dans lesquels un individu ou un groupe se voit, sans justification adéquate, moins bien traité qu'un autre, même si la Convention ne requiert pas le traitement le plus favorable (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 82, série A n° 94, et *Belli et Arquier-Martinez*, précité, § 91). En effet, l'article 14 n'empêche pas une différence de traitement si elle repose sur une appréciation objective de circonstances de fait essentiellement différentes et si, s'inspirant de l'intérêt public, elle ménage un juste équilibre entre la sauvegarde des intérêts de la communauté et le respect des droits et libertés garantis par la Convention (voir, parmi d'autres, *G.M.B. et K.M. c. Suisse (déc.)*, n° 36797/97, 27 septembre 2001, et *Zarb Adami*, précité, § 73).

E. 49

Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement (*Konstantin Markin c. Russie [GC]*, n° 30078/06, § 126, CEDH 2012, et *Gaygusuz c. Autriche*, 16 septembre 1996, § 42, Recueil 1996 ■ IV). L'étendue de la marge d'appréciation varie selon les circonstances, les domaines et le contexte (*Rasmussen c. Danemark*, 28 novembre 1984, § 40, série A n° 87, et *Inze c. Autriche*, 28 octobre 1987, § 41, série A n° 126), mais il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention. Celle-ci étant avant tout un mécanisme de protection des droits de l'homme, la Cour doit cependant tenir compte de l'évolution de la situation dans les États contractants et réagir, par exemple, au consensus susceptible de se faire jour quant aux normes à atteindre (*Weller c. Hongrie*, n° 44399/05, § 28, 31 mars 2009, *Stec et autres*, précité, §§ 63 ■ 64, *Ünal Tekeli c. Turquie*, n° 29865/96, § 54, CEDH 2004 ■ X, et, mutatis mutandis, *Stafford c. Royaume-Uni [GC]*, n° 46295/99, § 68, CEDH 2002 ■ IV).

E. 50

Dans l'affaire *Glor* (précitée, §§ 83 ■ 84), la Cour a observé que la Suisse percevait une taxe sur le revenu de tous les citoyens de sexe masculin ne pouvant, pour quelque raison que ce fût, accomplir leurs obligations militaires et n'effectuant pas un service civil de remplacement, sauf pour les personnes lourdement handicapées. Elle a également constaté que ce type de taxe, qui s'imposait même aux personnes ne pouvant s'acquitter de l'obligation de servir en raison d'une incapacité physique, n'existait pas dans d'autres pays, en tout cas pas en Europe. Elle a estimé par ailleurs que le fait d'astreindre le requérant au paiement de la taxe litigieuse, après lui avoir refusé la possibilité d'accomplir le service militaire (ou civil) pouvait se révéler être en contradiction avec la nécessité de lutter contre la discrimination envers les personnes handicapées et de promouvoir leur pleine participation et intégration dans la société. Elle a conclu que la marge d'appréciation des États parties dans l'établissement d'un traitement juridique différent pour les personnes handicapées s'en trouvait fortement réduite. b) Application des principes susmentionnés i. Sur l'existence d'une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations analogues 51. Le requérant allègue une violation de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'état de santé dans la mesure où il serait, en tant que personne inapte au service militaire et atteinte d'un handicap « mineur », traité différemment des personnes inaptes au service militaire et atteintes d'un handicap « majeur », d'une part, et des personnes aptes au service militaire, d'autre part, ces deux dernières catégories n'étant pas assujetties à la taxe d'exemption de l'obligation de servir. Il ajoute que les personnes aptes au service militaire peuvent effectuer un service de remplacement civil, en tant qu'objecteurs de conscience, pour éviter de payer la taxe, contrairement à lui, qui a été déclaré inapte. 52. La Cour estime, à l'aune de l'affaire *Glor* (précitée, § 80), qu'il existe effectivement en l'espèce une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations analogues. Par ailleurs, il n'est pas douteux que le champ d'application de l'article 14 englobe l'interdiction de la discrimination fondée sur l'état de santé, critère sur lequel reposait la déclaration d'inaptitude au service militaire. Il reste à examiner si cette différence de traitement repose sur des motifs objectifs et raisonnables. ii. Sur l'existence d'une justification objective et raisonnable 53. Dans l'affaire *Glor* (précitée, § 82), la Cour a pris acte de l'intention du législateur suisse de rétablir une certaine égalité entre les personnes qui effectuaient le service militaire ou le service civil, et celles qui en étaient exemptées. En effet, la taxe litigieuse était censée remplacer les efforts et désagréments liés à l'accomplissement du service militaire. La Cour accepte également cette justification dans la présente affaire. Il y a lieu, dès lors, d'examiner s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. 54. En ce qui concerne la justification raisonnable, la Cour a estimé dans l'affaire *Glor* (précitée, §§ 96 ■ 98) que les autorités internes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre la sauvegarde des intérêts de la communauté et le respect des droits et libertés garantis au requérant, qui avait été empêché d'accomplir son service militaire ou de le remplacer par un service civil, tout en se voyant, parallèlement, astreint au paiement de la taxe litigieuse. Elle a pris en compte les circonstances spécifiques de la cause, notamment : le montant non négligeable de la taxe litigieuse pour le requérant et la durée de l'obligation de payer cette taxe ; le fait que le requérant était disposé à accomplir son service militaire ou civil ; l'absence, dans la législation suisse, de formes de service adaptées aux personnes se trouvant dans la situation du requérant, et l'importance mineure que revêtait à ce moment-là la taxe comme mesure de compensation ou de prévention du non-accomplissement du service militaire. Par ailleurs,

la Cour a jugé que la justification objective de la distinction opérée par les autorités internes, notamment entre les personnes inaptes au service et exonérées de la taxe litigieuse et les personnes inaptes au service qui étaient néanmoins obligées de la verser, n'apparaissait pas raisonnable eu égard aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques. Partant, elle a conclu que le requérant avait été victime d'un traitement discriminatoire au sens de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8. 55. Eu égard à la similarité entre la présente affaire et le cas de M. Glor, la Cour estime qu'elle peut se limiter à la question de savoir si les différences factuelles entre les deux affaires, alléguées par le Gouvernement, justifient qu'elle aboutisse à un résultat distinct de celui auquel elle est arrivée dans l'affaire Glor, où elle a conclu à une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8. 56. S'agissant, d'abord, de l'argument tiré par le Gouvernement de ce que le requérant n'aurait pas manifesté de volonté d'effectuer un service militaire, la Cour estime que, même si ce dernier n'a peut-être pas exprimé sa volonté de manière expresse ou insistante, rien dans le dossier n'indique qu'il ne fût pas disposé à servir : il n'a pas effectué de service militaire puisqu'il avait été déclaré inapte pour des raisons médicales, non précisées par les parties. La Cour fait d'ailleurs sienne la thèse du requérant selon laquelle, puisqu'il a été déclaré inapte pour des raisons médicales, l'existence ou non de pareille volonté n'était pas déterminante lorsque les médecins experts de l'armée ont dit qu'il était inapte à servir. 57. Le Gouvernement estime que, le requérant n'ayant pas démontré qu'il souffrait d'un « handicap », le cas d'espèce diffère considérablement du cas de M. Glor, qui souffrait de diabète. Les parties à la procédure n'ayant donné aucune précision sur le type d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique dont il est question ici, la Cour ne saurait spéculer à ce sujet. Dès lors, elle ne peut accepter la thèse du Gouvernement selon laquelle la situation du requérant diffère de celle de M. Glor sur ce point. 58. Pour ce qui est de l'existence, en l'espèce, de formes de service en alternative à la taxe d'exemption et, en particulier, de la possibilité de réduire le montant de la taxe militaire en se faisant affecter à la protection civile, la Cour observe que, par des lettres du 6 décembre 2011 et du 6 février 2013 (paragraphes 8 et 13 ci-dessus), le requérant a été informé qu'il avait été incorporé dans la réserve de la protection civile et que, dès lors, il ne devait pas a priori accomplir son service. De plus, les parties s'accordent à dire qu'il n'existe aucun droit à effectuer un service civil, ce qui découle d'ailleurs de l'article 18 § 2 de la LPPCi (paragraphe 18 ci ■ dessus). Par conséquent, la Cour estime que la possibilité de réduire le montant de la taxe litigieuse est restée purement théorique. 59. Quant au montant de la taxe, la Cour considère qu'il n'est pas décisif en soi. En tout état de cause, même s'il s'agit d'un montant plutôt modeste (254,45 CHF pour l'année 2008), elle rappelle que le requérant était étudiant à l'époque des faits. Il n'est pas exclu que l'incidence financière de la taxe pour lui fût plus que symbolique. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la taxe litigieuse était due tant que l'obligation de servir subsistait, soit généralement à partir de la vingtième année de l'intéressé et jusqu'à la fin de sa trentième année (Glor, précité, §§ 28, 31 et 89). 60. Pour finir, la Cour n'arrive pas à cerner, au regard des explications fournies par le Gouvernement et à défaut d'explications sur les raisons pour lesquelles le requérant a été déclaré inapte au service militaire, en quoi la manière dont les autorités ont évalué le degré du handicap de ce dernier aurait été différente dans les deux cas. iii. Conclusion 61. En conclusion, la Cour est d'avis que la situation du requérant ne se distingue pas suffisamment de l'affaire Glor, précitée, pour arriver à un résultat différent. À la lumière des circonstances de l'espèce, la justification objective de la distinction que les autorités internes ont opérée, notamment entre les personnes inaptes au service et exonérées de la taxe litigieuse et les personnes

inaptes au service et néanmoins assujetties à la taxe, n'apparaît pas raisonnable. La Cour note également que le requérant était nettement désavantagé par rapport aux objecteurs de conscience qui, bien qu'aptes au service, pouvaient effectuer un service de remplacement civil et, ainsi, éviter de payer la taxe litigieuse. 62. La Cour prend note des changements apportés à la législation à la suite de l'arrêt *Glor* (paragraphe 19-20 ci-dessus), mais elle observe qu'ils sont intervenus ultérieurement aux faits pertinents de la présente affaire et ne sont donc pas applicables à la situation du requérant. 63. Partant, la Cour conclut que le requérant a été victime d'un traitement discriminatoire et qu'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 64. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » 65. La Cour observe que le requérant a indiqué ses prétentions au titre de la satisfaction équitable dans son formulaire de requête. Par contre, il n'a pas soumis de telles demandes au stade pertinent de la procédure et dans le délai qui lui a été imparti à cette fin (article 60 §§ 1 et 2 du règlement de la Cour). En l'absence d'une demande valable, la Cour estime qu'aucun montant n'est dû au titre de la satisfaction équitable au sens de l'article 41 de la Convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.